

3. Représentant du personnel :

- Monsieur **Abdoulaye Amadou COULIBALY**, Centre National des Œuvres Universitaires.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2011-335/P-RM du 14 juin 2011 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre National des Œuvres Universitaires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 août 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,**
Maître Mountaga TALL

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N° 2014-0641/P-RM DU 21 AOUT 2014
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE DE
COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n° 96-032 du 12 juin 1996 portant statut général des établissements publics à caractère professionnel ;

Vu la Loi n° 98-014 du 19 janvier 1998 portant création de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;

Vu le Décret n° 2014-0250/P-RM du 05 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2014-0257/P-RM du 11 avril 2014, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Sont ressortissants de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali, les sociétés et entreprises privées, les établissements publics à caractère industriel et commercial, les sociétés d'économie mixte, les sociétés et entreprises d'Etat, les personnes se livrant habituellement à des activités commerciales, industrielles et de services, qui sont inscrites au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier et assujetties à la patente.

TITRE II : DE LA TUTELLE

ARTICLE 2 : La Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali est un Etablissement Public à caractère Professionnel placée sous la tutelle du ministre chargé du Commerce.

L'autorité de tutelle veille à la réalisation de sa mission et au respect par elle des textes législatifs et réglementaires.

**TITRE III : DES ORGANES DE LA CHAMBRE DE
COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU MALI**

CHAPITRE I : DE L'ASSEMBLEE CONSULAIRE

SECTION I : DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3 : L'Assemblée consulaire est l'organe de délibération de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali. Elle se prononce sur toutes les questions intéressant la mission et les objectifs de la Chambre, en particulier l'orientation de la politique générale, la gestion et l'administration de l'organisme consulaire.

Elle est chargée notamment :

- d'élire les membres du Bureau ;
- d'adopter et modifier le règlement intérieur ;
- d'adopter le budget ;
- d'approuver le programme d'activités ;
- d'examiner et approuver le rapport d'activités du Bureau de la Chambre ;
- d'examiner et approuver les comptes et les rapports de gestion présentés par le Bureau.

ARTICLE 4 : En cas de besoin, l'Assemblée consulaire peut constituer en son sein des commissions techniques chargées d'étudier des questions spécifiques. Ces commissions peuvent faire appel à toute personne reconnue pour sa compétence.

SECTION II : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 5 : L'Assemblée consulaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali est composée de membres titulaires et de membres suppléants, répartis entre les sections du commerce, de l'industrie et des services.

Les membres titulaires et les membres suppléants sont élus pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

ARTICLE 6 : Les membres titulaires et les membres suppléants sont répartis en deux catégories :

- les ressortissants visés à l'article 1^{er} et assujettis au régime réel de déclaration fiscale ;

- les ressortissants visés à l'article 1^{er} et assujettis au régime forfaitaire de déclaration fiscale.

Le nombre de membres titulaires réunissant les deux catégories sont répartis comme suit :

- cinquante (50) membres au plus pour la Délégation Régionale du District de Bamako, incluant dans tous les cas au plus cinq (5) membres de la catégorie assujettie au régime forfaitaire de déclaration fiscale ;

- vingt (20) membres au plus pour chaque Délégation régionale, incluant dans tous les cas au plus deux (2) membres de la catégorie assujettie au régime forfaitaire de déclaration fiscale.

Le nombre de membres suppléants doit être égal au nombre de membres titulaires.

SECTION III : DU REGIME ELECTORAL

ARTICLE 7 : Sont électeurs, les ressortissants de chacune des trois sections de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali correspondant aux catégories suivantes :

- les ressortissants visés à l'article 1^{er} assujettis au régime réel de déclaration fiscale ;

- les ressortissants visés à l'article 1^{er} assujettis au régime forfaitaire de déclaration fiscale.

ARTICLE 8 : Les ressortissants de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali sont repartis en deux collèges électoraux suivant qu'ils sont assujettis au régime réel de déclaration fiscale ou au régime forfaitaire de déclaration fiscale.

Chaque collègue élit en son sein ses représentants à l'Assemblée consulaire dans le respect des dispositions de l'article 6 ci-dessus.

ARTICLE 9 : La liste électorale des membres titulaires et des membres suppléants de l'Assemblée consulaire comprend une liste spécifique à chacune des sections visées à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 10 : Sont électeurs et inscrits sur la liste électorale qui leur est spécifique, les ressortissants des trois sections de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali remplissant les conditions ci-après :

- être un ressortissant visé à l'article 1^{er} et assujetti au régime réel de déclaration fiscale ou au régime forfaitaire de déclaration fiscale ou impôt synthétique ;

- être immatriculé au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier et identifié au service de la statistique ;

- être titulaire d'une patente depuis au moins trois (3) ans au 1^{er} janvier de l'année des élections ;

- être à jour dans le paiement des cotisations sociales depuis au moins trois (3) ans au 1^{er} janvier de l'année des élections;

- être âgé de dix huit (18) ans au moins ;

- ne pas être sous le coup d'une incapacité ou d'une déchéance des droits civiques.

ARTICLE 11 : La liste des candidats éligibles aux fonctions de membres titulaires et de membres suppléants de l'Assemblée Consulaire comprend une liste de candidats à chacune des catégories de membres titulaires et suppléants visées à l'article 5.

Chaque liste des candidats à chacune des catégories de membres titulaires et suppléants visées à l'alinéa 1^{er} ci-dessus est élue par les électeurs inscrits sur la liste électorale spécifique correspondante.

ARTICLE 12 : Sont éligibles aux fonctions de membres titulaires et de membres suppléants de l'Assemblée consulaire les électeurs de la catégorie visée à l'article 7, âgés de 23 ans au moins, remplissant depuis au moins 5 ans au 1^{er} janvier de l'année des élections, les conditions pour être électeur conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus.

ARTICLE 13 : Les personnes physiques étrangères et les représentants des personnes morales à participation étrangère majoritaire ne sont éligibles que si la résidence ou le siège desdites personnes se trouvent au Mali depuis cinq (5) ans au moins au 1^{er} janvier de l'année des élections.

ARTICLE 14 : Lorsqu'en application des lois et règlements, une personne vient à être frappée d'incapacité ou de déchéance, elle perd sa qualité d'électeur et d'éligibilité à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

Si cette personne est déjà membre de l'Assemblée consulaire, elle cesse de l'être par suite de cette incapacité ou de la déchéance et elle est remplacée par son suppléant.

ARTICLE 15 : Au moins quatre (4) mois avant l'expiration du mandat des membres de l'Assemblée consulaire, le ministre de tutelle prend un arrêté organisant les élections et fixant le jour ainsi que les heures d'ouverture et de clôture du scrutin.

L'arrêté prévu à l'alinéa 1^{er} ci-dessus précise également pour chaque circonscription, le nombre de membres titulaires et des membres suppléants à élire dans les diverses sections.

ARTICLE 16 : La répartition des sièges entre les différentes sections se fait suivant leur poids économique respectif.

La répartition des sièges entre les régions se fait suivant l'importance que revêtent dans chacune d'elle, les différentes branches d'activités relevant des sections du commerce, de l'industrie et des services.

Chaque région doit cependant disposer d'une représentation au moins de l'une des sections.

ARTICLE 17 : Les listes électorales sont tenues à la Mairie du District de Bamako et à la mairie de chaque Chef-lieu de région.

Elles sont établies, sur la base d'un fichier consulaire, par une commission présidée par un magistrat et comprenant :

- un représentant du Gouverneur ;
- un représentant de chacune des sections de la délégation régionale désignée par le Bureau de la Délégation Régionale de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali, chaque fois que la section existe ;
- un représentant du Maire de la Commune ;
- un représentant de la Direction Régionale des Impôts ;
- un représentant de l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) ;
- un représentant de la Direction Régionale du Plan et de la Statistique ;
- un représentant de la Direction Régionale de la Douane.

La Commission désigne en son sein un rapporteur.

Il est tenu une liste distincte pour chacune des sections visées à l'article 9.

Les travaux de la Commission font l'objet d'un rapport écrit signé par le Président et le rapporteur.

ARTICLE 18 : Dès la publication de l'Arrêté organisant les élections, toutes les personnes remplissant les conditions pour être électeur, doivent s'assurer qu'elles figurent sur une des listes électorales de leur circonscription.

Les inscriptions et les modifications consécutives à cette publication sont effectuées dans les conditions prévues au présent décret.

Nul ne peut être électeur à plus d'une section à la fois. Les personnes menant des activités dans deux ou plusieurs branches relevant des sections différentes, doivent préciser par écrit la section à laquelle elles désirent être électeur.

ARTICLE 19 : Après la publication de l'Arrêté fixant la date des élections, les personnes désireuses d'être membre d'une des sections de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali peuvent faire, à titre individuel, acte de candidature.

Dans le District de Bamako et dans chaque région, les différentes listes de candidats correspondant aux catégories visées à l'article 7 sont tenues par les commissions visées à l'article 17 ci-dessus.

ARTICLE 20 : Les listes électorales ainsi que les listes des candidats seront arrêtées un (1) mois avant les élections par la Commission visée à l'article 17 du présent Décret.

Cette Commission pourra rayer des listes les noms des personnes y figurant irrégulièrement.

ARTICLE 21 : Les listes ainsi arrêtées de même que le rapport écrit de la réunion de la Commission doivent être transmis au Ministre de tutelle dans un délai de cinq (5) jours.

Celui-ci procédera une semaine au plus tard à la publication des dites listes par voie d'insertion dans les journaux et bulletins paraissant au Mali ainsi que par toute autre voie de presse appropriée.

Des exemplaires de ces listes seront affichés ou tenus à la disposition des intéressés au siège et dans les délégations régionales de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ainsi que dans les bureaux des Préfets au niveau des Cercles, des Gouverneurs au niveau des Régions et des Maires au niveau des Communes.

ARTICLE 22 : Les rectifications portées aux listes électorales et aux listes de candidats doivent faire l'objet de la même communication prévue à l'article 21 du présent Décret et être portées à la connaissance des électeurs au plus tard au moment du vote.

Nul ne peut voter ou être élu s'il n'est pas régulièrement inscrit sur une liste électorale.

ARTICLE 23 : Le scrutin se déroule un jour non ouvrable et entre 15 jours au moins et 30 jours au plus avant l'expiration du mandat des membres de la Chambre de Commerce et d'industrie du Mali en place.

Dans chaque chef-lieu de région et de district est organisé un bureau de vote comprenant, comme président, le magistrat ayant présidé la commission.

ARTICLE 24 : Lors des élections des membres de l'Assemblée consulaire, la participation aux opérations de vote se fait par la présence physique et personnelle de chaque électeur, à l'exclusion de tout vote par procuration ou tout autre moyen indirect.

Lors des élections des membres des Délégués consulaires, tout électeur peut se faire représenter par un autre électeur muni d'une procuration.

Nul ne peut être mandataire de plus d'un électeur.

ARTICLE 25 : Les élections pour les catégories visées à l'article 6 ont lieu au scrutin de liste sans panachage, ni vote préférentiel.

Après la clôture du scrutin, le bureau de vote procède publiquement, le même jour, au dépouillement des bulletins de vote, en dresse procès-verbal et proclame les résultats.

Un exemplaire du procès-verbal visé à l'alinéa précédent est adressé au Ministre de tutelle par l'intermédiaire du Gouverneur.

ARTICLE 26 : Sont élus dans chaque section les candidats ayant obtenu le plus de suffrages.

ARTICLE 27 : Les résultats du scrutin sont affichés dans tous les bureaux de vote et publiés par voie d'insertion dans les journaux et bulletins paraissant au Mali ainsi que par toute autre voie de presse appropriée.

Dans les quinze (15) jours suivant cette publication tout électeur ou candidat peut contester la validité du scrutin devant le tribunal compétent.

Le Tribunal compétent se prononce dans les 8 jours de sa saisine. En cas d'annulation, il sera procédé dans les quinze jours qui suivent, à de nouvelles élections dans les circonscriptions où le scrutin a été contesté.

ARTICLE 28 : Lorsqu'une contestation n'est plus possible et que les résultats des élections sont devenus définitifs, la nouvelle Assemblée consulaire est installée dans les 15 jours qui suivent. Jusqu'à cette installation, l'ancienne Chambre reste en fonction.

Toutefois, l'élection des membres du Bureau et l'installation de l'Assemblée consulaire ont toujours lieu tant que la contestation ne porte pas sur plus du tiers des membres de l'Assemblée Consulaire.

La durée du mandat de la nouvelle Assemblée consulaire commence à compter à partir du jour de son installation.

ARTICLE 29 : Si le nombre des membres titulaires de l'Assemblée consulaire vient à diminuer de plus de la moitié et qu'il ne reste plus de membre suppléant pour occuper les sièges vacants, il sera procédé, dans les deux mois suivant la constatation de cette diminution à des élections partielles en vue de pourvoir les sièges vacants.

Il n'y aura pas d'élection partielle lorsque le renouvellement de toute l'Assemblée consulaire doit normalement intervenir dans un délai de moins d'un an.

CHAPITRE II : DU BUREAU

SECTION I : DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 30 : Sous réserve des pouvoirs expressément confiés à l'Assemblée consulaire, le Bureau dispose des pouvoirs les plus étendus en matière de gestion sans préjudice des intérêts des ressortissants de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

A ce titre, le Bureau :

- dirige les actions de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali conformément aux dispositions des textes organiques de celle-ci ainsi qu'aux directives et orientations de l'Assemblée consulaire ;

- présente le programme d'activités et le projet de budget annuel à l'Assemblée consulaire ;

- tient ou fait tenir les comptes de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali, établit l'état d'exécution du budget et les présente à l'Assemblée Consulaire ;

- prépare et convoque les réunions de l'Assemblée Consulaire ;

- veille à l'information, à la formation et à la sensibilisation des ressortissants de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;

- donne suite à tout avis demandé par les pouvoirs publics dans le cadre des missions dévolues à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

ARTICLE 31 : Les attributions des membres du Bureau sont déterminées par le Règlement Intérieur.

Le Président est l'ordonnateur du budget de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

Il peut désigner un ordonnateur délégué à qui il confie une partie de ses prérogatives.

ARTICLE 32 : Les fonctions des membres du Bureau sont gratuites. Elles ne peuvent donner lieu qu'à des remboursements de frais engagés à l'occasion de l'exercice de ces fonctions.

Le Président et les membres du Bureau ne peuvent en aucun cas bénéficier d'indemnités, de primes, de dotations budgétaires ou d'avantages financiers spéciaux exclusifs à leurs fonctions, à titre individuel ou collectif, notamment liés à la mission de représentation.

ARTICLE 33 : Les fonctions de membre du Bureau, y compris le Président, ne sont pas cumulatives avec une fonction de président d'un parti politique, de président d'institution de la République, de député ou de maire.

Lorsqu'une personne occupe une des fonctions ci-dessus indiquées au moment de son élection dans le bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali, elle dispose d'un mois pour faire connaître son option. Une option non faite dans ce délai vaut renoncement à son poste au niveau du Bureau.

La durée du mandat des membres du Bureau est la même que celle de l'Assemblée consulaire. Elle commence à partir de la date d'installation de cette dernière.

Nul ne peut être à la fois membre d'un Bureau ou président de la CCIM et membre du Bureau d'une autre chambre consulaire.

En tout état de cause, la fin du mandat de l'Assemblée Consulaire emporte celle du mandat du Bureau.

SECTION II : DE LA COMPOSITION DU BUREAU

ARTICLE 34 : Après les élections et avant son installation solennelle, la nouvelle Assemblée consulaire élit parmi ses membres titulaires, son Bureau pour une durée de cinq (5) ans renouvelable. Ce bureau comprend :

- un Président ;
- quatre Vice-présidents représentant les professionnels du commerce ;
- trois Vice-présidents représentant les professionnels de l'industrie ;
- deux Vice-présidents représentant les professionnels des services ;
- le Président de chacune des Délégations des Régions et du District de Bamako.

Les membres du Bureau de la Délégation Régionale du District de Bamako ne peuvent pas être membres du Bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bamako.

Les membres du Bureau, autres que les Présidents des Délégations régionales, doivent résider au siège de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

SECTION III : MODE D'ELECTION

ARTICLE 35 : Les membres titulaires prennent part à toutes les élections et à toutes les délibérations de l'Assemblée consulaire.

Le membre titulaire empêché est remplacé par son suppléant.

ARTICLE 36 : Lors de l'élection du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali, la procuration n'est pas autorisée.

Toutefois, elle est autorisée pour l'élection des autres membres du Bureau. Dans ce cas, un membre de l'Assemblée Consulaire ne peut avoir plus d'une procuration.

ARTICLE 37 : La séance au cours de laquelle le Bureau est élu, est présidée par le membre le plus âgé de la nouvelle Assemblée consulaire assisté comme secrétaire, par le membre le plus jeune.

ARTICLE 38 : Le Président est élu au scrutin secret par l'ensemble des membres titulaires et suppléants de l'Assemblée consulaire. La candidature est individuelle.

ARTICLE 39 : Le Président est élu pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable une fois.

Nul ne peut exercer plus de deux (2) mandats.

ARTICLE 40 : Les autres membres du Bureau sont élus au scrutin de liste par l'Assemblée consulaire sans discrimination dans le décompte des suffrages exprimés.

Chaque section élit séparément en son sein les Vice-présidents devant la représenter au Bureau. Le décompte se fait par liste de candidats.

ARTICLE 41 : L'Assemblée consulaire se retrouve de nouveau au complet pour élire dans l'ordre de préséance les Vice-présidents.

ARTICLE 42 : Les deux Premiers des Vice-présidents ne peuvent être issus de la même section que le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

ARTICLE 43 : Est déclaré élu à un poste donné, le candidat qui recueille le plus grand nombre de suffrages.

En cas de partage des voix, l'élection est acquise au bénéfice de la nationalité malienne, à défaut en faveur du plus âgé.

ARTICLE 44 : Les résultats du scrutin et le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat sont consignés au procès-verbal de la séance.

ARTICLE 45 : En cas de décès ou de démission d'un ou de plusieurs membres du Bureau dans l'intervalle des élections consulaires, il est procédé à leur remplacement conformément aux dispositions des articles 37 à 40 ci-dessus.

CHAPITRE III : DES DELEGATIONS REGIONALES

ARTICLE 46 : La Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali est représentée au niveau de chaque Région et du District par des Délégations régionales.

La Délégation régionale est constituée par les membres de l'Assemblée consulaire élus dans les Régions et dans le District de Bamako.

ARTICLE 47 : Le nombre des membres titulaires et suppléants de l'Assemblée consulaire des Délégations régionales est fixé selon le poids économique de chaque secteur dans la région.

ARTICLE 48 : Les délégations régionales se prononcent de façon générale sur toutes les questions relatives aux activités commerciales, industrielles et de services dans les Régions.

ARTICLE 49 : Les Délégations Régionales élisent leur Bureau selon les mêmes modalités que le Bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali, sauf dérogation expresse du Ministre de tutelle.

Ce bureau comprend :

- un Président ;
- un 1^{er} Vice-président ;
- un 2^{ème} Vice-président ;
- un 3^{ème} Vice –président ;

ARTICLE 50 : En cas de justification et/ou de besoin, les Délégations Régionales peuvent selon les mêmes règles que l'Assemblée consulaire, constituer des commissions techniques chargées d'étudier des questions spécifiques.

ARTICLE 51 : Les Présidents des Délégations Régionales représentent le Bureau et le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali dans les régions. Les Présidents et membres du Bureau des Délégations Régionales exercent leurs fonctions conformément aux conditions définies aux articles 31 et 32 ci-dessus.

CHAPITRE IV : DU SECRETARIAT GENERAL

ARTICLE 52 : La Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali est administrée par un Secrétaire Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle, après avis consultatif du Président de la chambre.

Le Secrétaire Général de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ainsi que les Secrétaires Administratifs des Délégations Régionales ne peuvent exercer un mandat électif.

ARTICLE 53 : Le Secrétaire Général, sous l'autorité du Président de la Chambre, dirige, coordonne et anime l'ensemble des Services de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali et centralise leurs activités.

A ce titre, il a la charge :

- d'assurer le secrétariat des séances et préparer les réunions du Bureau, des commissions et des sessions de la Chambre ;
- de rédiger les procès-verbaux ainsi que les comptes rendus des débats ;
- d'assurer l'exécution du programme d'activités ;
- de préparer et participer à l'exécution du budget annuel de la Chambre.

ARTICLE 54 : Le Secrétaire Général est secondé dans sa tâche par un Secrétaire Général Adjoint.

Il est nommé par arrêté du Ministre de tutelle sur proposition du Secrétaire Général après avis du Président de la Chambre.

ARTICLE 55 : Le Secrétaire Général propose au Bureau un règlement administratif et financier sur les modalités d'organisation et de fonctionnement des services du Secrétariat Général.

ARTICLE 56 : Le Secrétaire Administratif est nommé par arrêté du Ministre de tutelle sur proposition du Président de la Délégation régionale.

Sous l'autorité du Président de la Délégation Régionale, il dirige, coordonne et anime l'ensemble des Services de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali et centralise leurs activités au niveau de la Région.

TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 57 : L'Assemblée consulaire se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

Elle peut se réunir également en session extraordinaire à la demande du Président, du Bureau, du Ministre de tutelle ou au moins de la moitié des membres titulaires en exercice. Les délibérations ne sont valables à la première convocation qu'en présence de la majorité absolue de ses membres.

ARTICLE 58 : Le Bureau se réunit une fois par mois sur convocation du Président.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 59 : La Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali établit son Règlement intérieur ainsi que son manuel des procédures administrative, financière et comptable.

ARTICLE 60 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n° 98-228/P-RM du 06 juillet 1998 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

ARTICLE 61 : Le ministre du Commerce, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et le ministre de l'Industrie et de la Promotion des Investissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 21 août 2014

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Moussa MARA

Le ministre du Commerce,
Abdel Karim KONATE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,
Général Sada SAMAKE

Le ministre de l'Industrie et de la Promotion des Investissements,
Moustapha BEN BARKA